



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 22 JUIN 2023 À 18 H 30.**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.

Présents :

Olivier COLIN, Maire,
Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS et Olivier HOMOLLE, Adjointes au Maire,
Alain BERTAUD, Alain GOSSELIN, Catherine POULAIN, Élisabeth LEGRAND, Christian MASSON, Patrick BARBA, Sylvia FLEURY, Nathalie MAHIER, Joanna DE KERGORLAY, Céline VOISIN et Didier FRAGASSI, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Dominique FROT : pouvoir donné à Annie DUBOS
Fabien DUPONT : pouvoir donné à Olivier COLIN
Patrick BLOSSE : pouvoir donné à Patrick BARBA
Antoine ARIF : pouvoir donné à Joanna DE KERGORLAY

Discours d'Olivier COLIN :

« Il y a eu 2 grands évènements ce jour : l'inauguration d'une petite partie des travaux du CSN en présence d'Hervé MORIN, Président de la Région Normandie. Le but de la Région est d'en faire le plus grand centre sportif de Normandie. C'est une grande chance pour Houlgate. Si d'autres terrains étaient mis à disposition, le complexe serait agrandi. Nous sommes fières et heureux d'avoir ce type d'équipement sur notre territoire.

2ème évènement de la journée : l'EPFN (Etablissement Public Foncier de Normandie) et le Département du CALVADOS nous proposent 5 mois d'étude pour nous accompagner et structurer nos projets. Cette étude est financée à 50 % par le Département du CALVADOS et à 50 % par l'EPFN. Les projets et la réalisation de travaux sont nécessaires pour HOULGATE même si en ce moment les travaux en cours attirent de nombreuses critiques. C'est un mauvais moment à passer mais après ce sera mieux.

Les travaux rue des bains ont pour objet de sécuriser le déplacement des piétons et de permettre aux vélos, aux trottinettes et aux rollers de se déplacer tranquillement sur le trottoir sans avoir peur et sans être bousculés. La réduction de la largeur de la route va permettre de résoudre le problème de la vitesse excessive. Il y a des pointes de vitesse à 100 km/h mais grâce aux travaux on roulera qu'entre 40 – 50 km/h. La chaussée fait 5.50 m et la distance entre un camion et au autocar c'est 2 x 2.50 soit 5 mètres donc il reste une marge de 50 cm. Il n'y a eu aucun accident depuis l'ouverture complète à la circulation.

C'était une belle journée.

Nous pouvons débiter le conseil ».

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET D'UN SECRÉTAIRE AUXILIAIRE.

Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DE CONSEIL DU 27 AVRIL 2023.

Rapporteur : Olivier COLIN

Monsieur le Maire soumet à approbation le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 27 avril 2023, lequel est approuvé à l'unanimité.

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.), il a reçu des délégations du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020, et qu'en application de l'article L 2122-23 du C. G. C. T. il doit rendre compte de chacune de ses décisions prises sans délibération lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante des décisions prises en application des articles ci-dessus référencés, après avis favorable des membres de la commission « marchés publics », à savoir :

👉 Dcn23-08 du 04/05/2023 : Marché n° EA_23_003 – Travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements d'eau potable, impasse Boulot sur la commune de Houlgate

La proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Nature des prestations	Montant HT Offre de base
SADE ZI Le Martray Avenue de l'industrie 14730 GIBERVILLE	Travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements d'eau potable, impasse Boulot sur la commune de Houlgate	17 649.50 € HT

☞ **Dcn23-09 du 04/05/2023 : Marché n° EA_23_001 – Prestations d’entretien des espaces verts au niveau des sources et des réservoirs d’eau potable**

La proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Nature des prestations	Montant maximum annuel HT
ARBO’BOIS 1075 route de Sainte Marie aux Anglais 14270 LE MESNIL MAUGER	Prestations d’entretien des espaces verts au niveau des sources et des réservoirs d’eau potable	20 000 € HT

☞ **Dcn23-10 du 04/05/2023 : Marché n° VI_23_010 – Prestations de gardiennage des installations communales situées sur la zone de front de mer et sécurisation des animations sur la ville de Houlgate**

La proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Nature des prestations	Montant maximum annuel HT
AGENCE CONTINENTALE DE SECURITE ZAE de la Fossette 5, rue Victor Grignard 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE	Prestations de gardiennage des installations communales situées sur la zone de front de mer et sécurisation des animations sur la ville de Houlgate	30 000 € HT

☞ **Dcn23-11 du 05/05/2023 : Consultation pour le remplacement de la chaudière de l’église Saint-Aubin à Houlgate**

La proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Nature des prestations	Montant HT
VIRIA 4 quai de Normandie 14000 CAEN	Remplacement de la chaudière de l’église Saint-Aubin à Houlgate	23 029.35 € HT

☞ **Dcn23-12 du 26/05/2023 : Marché n° VI_23_009 – mise en œuvre et réalisation de deux spectacles pyrotechniques annuels sur la plage de Houlgate**

La proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Nature des prestations	Montant maximum annuel HT
Slam Communication La Herrerie 50200 SAUSSEY	Mise en œuvre et réalisation de deux spectacles pyrotechniques annuels sur la plage de Houlgate	20 000 € HT

↳ Dcn23-13 du 08/06/2023 : Marché n° VI_23_013 – travaux de déconnexion et de renforcement d'eaux pluviales sur la traversée de la RD513 sur la commune de Houlgate

La proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Nature des prestations	Montant HT Offre de base
SITPO 5 rue de la vallée Cagnon 50180 AGNEAUX	Travaux déconnexion et renforcement d'eaux pluviales sur la traversée de la RD513	36 065.00 € HT

4. AVENANT N° 1 A LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CINÉMA DE HOULGATE.

D23-49

Rapporteur : Laurent LAEMLE

Laurent LAEMLE présente aux membres de l'assemblée délibérante les termes de l'avenant n° 1 à la concession de service public du cinéma municipal de Houlgate qui a pour objet la mise en place deux séances de cinéma de plein air gratuites pendant la période estivale.

- Vu la délibération n° D18-47 du conseil municipal en date du 11 juin 2018, approuvant le choix du concessionnaire pour la gestion et l'exploitation du cinéma de Houlgate ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable des membres de la commission de Délégation de Service Public et Concession, en date du 5 juin 2023, pour l'avenant n° 1 dont l'objet est :

« la mise en place de deux séances de cinéma de plein air gratuites pendant la période estivale (une en juillet et une en août) jusqu'à la fin du contrat de concession. La société Nord-Ouest Exploitation Cinéma, désignée comme le concessionnaire, s'engage à assurer cette prestation dont le tarif supplémentaire annuel est :

Mise à disposition de la cabine, de la sonorisation, de la structure et de l'écran, montage et démontage du matériel, projection du film, déplacement et port de copie pour 2 séances	3250,00 EUROS
Remise partenaire	-650,00 EUROS
Location pour deux films	1000,00 EUROS
TVA à 20,0% sur la prestation	520,00 EUROS
TVA à 10% sur la location du film	100,00 EUROS
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES pour 2 séances par an	4220,00 EUROS

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la concession de service public du cinéma municipal de Houlgate ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

5. CESSION D'UN TERRAIN SIS CHEMIN DE TROUSSEAUVILLE A HOULGATE CADASTRÉ AO N° 96.

D23-50

Rapporteur : Elisabeth LEGRAND

Elisabeth LEGRAND présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de cession d'un terrain, cadastré section AO n° 96, sis rue de Trouseauville à HOULGATE, d'une superficie de 95 m² au profit de Monsieur COCARD Camille domicilié 10 chemin de Trouseauville à HOULGATE.

L'acquéreur a bien été informé que ladite parcelle est actuellement un emplacement réservé au PLU de HOULGATE, et que celui-ci est amené à disparaître dans le cadre de la révision en cours.

Une servitude de passage sera actée afin de permettre aux services municipaux d'accéder à la propriété communale située à l'arrière et assurer son entretien, d'intervenir sur le réseau d'eau pluviale passant dans le terrain.

Le prix de vente a été fixé à 3 000 € frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité,

- d'approuver la cession à Monsieur COCARD Camille de la parcelle cadastrée AO n° 96 sise chemin de Trouseauville à HOULGATE d'une superficie totale de 95 m² pour un montant de 3 000 € ;
- que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

6. ACHAT D'UN TERRAIN SIS RUE DU PRÉ BLANDIN A HOULGATE ET CADASTRÉ AN N° 45.

D23-51

Rapporteur : Elisabeth LEGRAND

Elisabeth LEGRAND présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet d'acquisition d'un terrain, cadastré section AN n° 45 classé en zone NP du PLU – zone humide et inconstructible, sis rue Rue du Pré Blandin à HOULGATE, d'une superficie de 800 m² appartenant à l'indivision BONNAUD / BURTIN (succession Mme BONNAUD Simone).

Le prix d'achat a été fixé à 10 000 € frais de notaire à la charge de la mairie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité,

- d'approuver l'achat à l'indivision BONNAUD / BURTIN de la parcelle cadastrée AN n°45 sise Rue du Pré Blandin à HOULGATE d'une superficie totale de 800 m² pour un montant de 10000 € ;
- que les frais d'acte seront à la charge exclusive de la mairie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

7. APPROBATION DU PROTOCOLE AVEC LA SCI DESPIMMO.

D23-52

Rapporteur : Olivier COLIN

Olivier COLIN informe qu'un recours contentieux a été enregistré auprès du Tribunal Administratif de CAEN sous le n°2100823 à l'encontre d'une décision de rejet à une demande d'autorisation d'urbanisme.

La Ville d'Houlgate est défendue dans le cadre de cette instance.

Néanmoins, les parties se sont rapprochées en vue de mettre fin dans les conditions fixées par le présent Protocole au litige ci-dessus exposé après concessions réciproques.

LES CONCESSIONS ENVISAGÉES QUI SERONT REPRISES DANS UN PROTOCOLE SONT LES SUIVANTES :

Article liminaire : Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet, moyennant concessions réciproques, de mettre fin amiablement, de manière définitive et irrévocable, au litige existant entre LES PARTIES, tel qu'il est rappelé en préambule du Protocole, sans emporter reconnaissance par elles des griefs présentés par la Partie adverse.

Tous les engagements et renoncations souscrits par chacune des Parties sont considérés par l'autre Partie comme présentant un caractère substantiel ayant déterminé sa décision de conclure le présent Protocole et le non-respect de ses obligations par l'une des Parties entraînera, pour la Partie non-fautive, le droit de résilier le présent Protocole.

Article 1 : Obligations de la Commune

La Commune prend les engagements suivants :

- Retirer l'arrêté de refus de la demande d'extension objet du recours pendant devant le Tribunal administratif de Caen sous le n°2100823 et délivrer le permis sollicité dans un délai de 30 jours maximum à compter de la signature du protocole
- Accepter le désistement d'instance et d'action dans le cadre de l'instance pendante auprès du Tribunal Administratif de CAEN sous le n°2100823, et ce dans un délai de 8 jours à compter de l'information donnée du dépôt du mémoire en désistement
- Renoncer expressément à sa demande de condamnation à toute somme sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans le cadre de la procédure n°2100823 engagée devant le Tribunal administratif de Caen
- Renoncer au retrait du permis de construire à intervenir dans les conditions prévues au second alinéa du présent article 1

Article 2 : Obligations des requérants

Les Requêteurs prennent les engagements suivants :

- Se désister d'instance et d'action dans le cadre de l'instance pendante auprès du Tribunal Administratif de Caen sous le n°2100823, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance du permis de construire délivré par le Maire de la Ville de Houlgate dans les conditions prévues à l'article 1 du présent protocole
- Renoncer expressément à sa demande de condamnation de la Commune à toute somme sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans le cadre de la procédure n°2100823 engagée devant le Tribunal administratif de Caen

- Effectuer à ses frais un constat d’huissier réalisés le premier jour de l’affichage régulier du permis de construire visé à l’article 2 du présent protocole sur le terrain, un mois après le début de l’affichage et dans les 5 jours suivant l’expiration du délai de deux mois prévu à l’article R. 600-2 du Code de l’urbanisme
- Renoncer à toute action de quelque nature que ce soit à l’encontre de la commune d’Houlgate, notamment indemnitaire, ou relevant du plein contentieux ou de l’excès de pouvoir, devant le juge administratif ou judiciaire, en lien direct ou indirect avec le litige opposant les parties, le projet d’extension poursuivi et le refus de permis de construire en date du 26 octobre 2020 n° PC 014 338 20 R0027

Article 3 : Champ d’application du protocole

Le présent protocole n’a pas lieu de s’appliquer dans les situations suivantes qui laissent les parties libres de tout engagement quand bien même elles se rapporteraient au litige objet de la transaction :

- existence d’une ou de plusieurs infractions pénales dont infractions à la législation d’urbanisme commise par les Requérants et procédure de constatation et de poursuite de ces infractions
- en cas de fraude commise par les Requérants

Article 4 : enregistrement du protocole

Les parties entendent préciser que le présent protocole échappe au champ d’application de l’article L. 600-8 du code de l’urbanisme.

Les parties renoncent, en tout état de cause, à toute action qui aurait pour fondement l’article L. 600-8 du code de l’urbanisme.

Article 5 : Caducité du Protocole

Il est convenu entre les Parties que le présent Protocole devient caduc dans l’hypothèse où :

- il ne serait pas délivré dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole le permis de construire à intervenir dans les conditions prévues à l’article 1 du présent protocole

Dans ces hypothèses, les Parties se trouveront rétablies dans leurs droits tels qu’ils existaient avant la signature du Protocole.

Article 6 : Renonciations réciproques

Par les présentes, chaque Partie s’estime intégralement remplie de tous ses droits nés ou à naître résultant directement ou indirectement de la présente transaction.

En conséquence et sous réserve de sa parfaite exécution, les Parties renoncent à tous les droits et actions, passés, présents ou à venir, qu’elles pourraient tenir l’une et l’autre dans le cadre des litiges décrits ci-dessus, sous réserve des exclusions prévues à l’article 3.

Article 7 : Frais

Chaque Partie conserve la charge de ses frais et honoraires exposés, tant dans le cadre du présent Protocole et pour son exécution, que dans le cadre de l’instance contentieuse.

Article 8 : Clause de confidentialité

Le présent Protocole a valeur de transaction dans les termes et conditions des articles 2044 du Code civil et suivants. En conséquence, il met fin à toutes les contestations qui ont pu exister entre les Parties.

Les informations échangées dans le cadre des présentes, l'existence et les termes du Protocole sont considérés comme confidentiels par les Parties, de telle sorte qu'ils ne pourront être produits qu'à la demande de l'administration ou dans le cadre d'une procédure nécessaire à son exécution.

L'existence du Protocole pourra toutefois être mentionnée, au besoin, dans le cadre des procédures contentieuses pendantes devant la juridiction administrative (demande de délai, mémoire de désistement...).

Les Parties conviennent que le présent protocole transactionnel ainsi que les informations échangées entre les Parties dans le cadre de sa négociation, de sa conclusion et/ou de son exécution (les « Informations Confidentielles ») ont une nature confidentielle.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie du Protocole et/ou des Informations Confidentielles à un tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autre partie, sauf :

- Obligation légale, administrative, fiscale, judiciaire ou production auprès des CARPA auxquelles sont rattachés les conseils des parties afin de justifier de l'origine des fonds.
- Obligation liée à la législation relative à la communication des actes administratifs envers les tiers
- Information légale et réglementaire due au conseil municipal et aux élus
- Délibération éventuellement
- Pour répondre à des demandes émanant des notaires en charge de la passation des actes liés à la réalisation du Projet et/ou de tout acte relatif à la propriété ou au terrain d'assiette du Projet ;
- Pour répondre à des demandes de la banque en charge du financement du projet ;
- Ou en cas de transmission du Protocole aux ayants droit et/ou ayants cause des parties ou personnes morales ou physiques ayant vocation à se substituer aux requérants en application de l'article 9 du présent protocole,
- Ou dans la mesure nécessaire pour l'exécution du Protocole.
- Devant toute juridiction en cas de remise en cause de quelque nature que ce soit par LE BENEFICIAIRE et/ou LE REQUERANT des autorisations d'urbanisme visées au présent protocole ou, d'une manière générale, des obligations découlant du présent protocole.

L'obligation de confidentialité survivra quel que soit le sort du présent Protocole.

Article 9 : Opposabilité

Il est convenu entre les parties que le protocole sera opposable au propriétaire actuel et à tout nouveau propriétaire des parcelles d'assiette du projet décrit dans la demande de permis de construire à intervenir dans les conditions prévues par l'article 1 du présent protocole et que ce protocole sera annexé aux actes de vente ou cession de toute nature qui pourraient concerner ces parcelles.

Article 10 : Valeur du présent Protocole transactionnel

La présente transaction est soumise aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les Parties reconnaissent être pleinement conscientes de la nature attachée à cette transaction et lui donner, après avoir pu bénéficier de conseils avisés, leur consentement en connaissance de cause.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable avec ses annexes, de sorte que nul ne pourra ainsi se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole ainsi présenté, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : ADMISSIONS EN NON - VALEUR.

D23-53

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe les membres de l'assemblée délibérante que Monsieur le Comptable du SGC de MONDEVILLE a transmis un état des recettes non recouvrées sur le budget de la commune.

Pour l'ensemble des dossiers, les poursuites par voie de saisie sur compte bancaire ou employeur sont restées sans effet, ou les redevables sont disparus sans adresse connue.

Olivier HOMOLLE propose aux membres de l'assemblée délibérante de suivre l'avis de Monsieur le Comptable et d'admettre en non-valeur sur le budget de la commune de HOULGATE des recettes pour un montant total de 760.60 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'approuver les admissions en non-valeur proposées par Monsieur le Comptable pour un montant total de 760.60 € sur le budget de la commune, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

9. BUDGET DE L'EAU : ADMISSIONS EN NON - VALEUR.

D23-54

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe les membres de l'assemblée délibérante que Monsieur le Comptable du SGC de MONDEVILLE a transmis un état des recettes non recouvrées sur le budget de l'eau.

Pour l'ensemble des dossiers, les poursuites par voie de saisie sur compte bancaire ou employeur sont restées sans effet, ou les redevables sont disparus sans adresse connue.

Olivier HOMOLLE propose aux membres de l'assemblée délibérante de suivre l'avis de Monsieur le Comptable et d'admettre en non-valeur sur le budget de l'eau des recettes pour un montant total de 6.38 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'approuver les admissions en non-valeur proposées par Monsieur le Comptable pour un montant total de 6.38 € sur le budget de l'eau, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

10. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE ET CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE.

D23-55

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE propose aux membres du conseil municipal la suppression d'un poste d'adjoint technique et la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet en vue de la nomination d'un agent du service des eaux lauréat du concours d'agent de maîtrise, et ce à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le nomination de cet agent sur ce nouveau grade est justifiée par les missions confiées conformément à la fiche de poste.

Olivier HOMOLLE informe de l'avis favorable, à l'unanimité, des membres du comité social territorial lors de la réunion du 14 juin 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'approuver la suppression d'un poste d'adjoint technique et la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet en vue de la nomination d'un agent du service des eaux, à compter du 1^{er} juillet 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

11. CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET DE 24 HEURES ET DE 28 HEURES POUR UNE DURÉE D'UN AN.

D23-56

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE propose aux membres du conseil municipal la création de 2 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet de 24 heures et 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour une durée de 1 an. Il s'agit de renforcer le service d'entretien des bâtiments et le service cantine pour une durée d'un an.

Olivier HOMOLLE informe de l'avis favorable, à l'unanimité, des membres du comité social territorial lors de la réunion du 14 juin 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, la création de 2 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet de 24 heures et 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée de 1 an, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

12. ACTUALISATION JURIDIQUE DE LA DÉLIBÉRATION DEFINISSANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

D23-57

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'actualiser réglementairement la délibération n° D22-67 du 24 mai 2022 définissant les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel (RIFSEEP), instituée initialement par délibération n° D16-72 du 16 décembre 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Olivier HOMOLLE rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, c'est l'assemblée délibérante qui fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Olivier HOMOLLE informe que l'actualisation porte sur 2 points, à savoir :

1/ Il est mentionné à l'article V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA que « l'IFSE est maintenue durant le congé de longue maladie et le congé de longue durée ». Or, cette disposition ne peut légalement être maintenue en raison du principe de parité des différentes fonctions publiques, les agents de l'Etat ne bénéficiant pas du maintien de ces primes pendant ces congés.

2/ Il est proposé aux membres du conseil municipal d'offrir la possibilité, aux agents qui le demandent, du versement d'un acompte en mai de chaque année de la part annuelle d'IFSE. Toute demande devra être adressée au service RH avant le 1^{er} du mois de mai. Le mode de calcul se fera au prorata du service fait au moment de la demande, c'est-à-dire un calcul du mois d'octobre de l'année N-1 au mois précédent la demande (avril). L'acompte sera déduit du paiement de l'IFSE annuel versé au mois de novembre.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération n° D 16 – 72 du 16 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au sein de la collectivité,
- Vu la délibération n° D22-67 du 24 mai 2022 définissant les modalités d'application du RIFSEEP,
- Vu les arrêtés instituant le RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 14 juin 2023,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une véritable réflexion en instaurant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017, laquelle se poursuit aujourd'hui quant à ses modalités d'attribution et de réexamen.

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitare sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les attachés territoriaux
- ❖ les ingénieurs territoriaux
- ❖ les attachés de conservation du patrimoine
- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les techniciens territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les agents sociaux territoriaux
- ❖ les ATSEM
- ❖ les agents de maîtrise
- ❖ les adjoints techniques

II – LA PART MENSUELLE DE L'IFSE

L'IFSE mensuelle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitare.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade). Les montants de l'IFSE seront proratisés dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère règlementaire)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire, propose de maintenir les groupes et les montants maximums annuels fixés dans la délibération du 16 décembre 2017, à savoir :

CF. tableaux en annexe.

3) Les modalités de réexamen du montant de l'IFSE mensuelle

Un réexamen systématique pour tous les agents aura lieu au printemps tous les 3 ans, pour mettre en œuvre au 1^{er} juillet les décisions qui en découleront.

Tous les agents verront leur IFSE mensuelle réexaminée en juin 2022, puis en juin 2025 ..., quelle que soit la date d'embauche ou d'entrée dans la collectivité.

L'IFSE fera l'objet d'un examen lorsque la situation se présente :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne (changement de cadre d'emploi).

Afin d'assurer une équité et une homogénéité la plus grande possible, le réexamen sera fait par une équipe de 3 personnes composée de la DGS, du DST, et de la Responsable RH.

Ces 3 personnes inviteront successivement chaque Chef de Service pour procéder conjointement au réexamen des agents qu'il encadre.

A l'issue, ces 3 personnes établiront le tableau final qui sera proposé pour approbation du Maire.

L'IFSE du DST et de la RRH seront réalisées conjointement par la DGS et l'autorité territoriale. Quant à l'IFSE de la DGS, elle sera établie à la fin du processus, directement par le Maire.

Une enveloppe globale maximale de revalorisation est fixée par le Maire et donnée aux 3 personnes en charge du processus pour l'ensemble de tous les agents.

4) Les principaux éléments de réexamen individuel de l'IFSE mensuelle

L'IFSE mensuelle sera réexaminée sur la base des principaux éléments suivants :

- Maîtrise et Approfondissement des compétences et connaissances liées à la fonction,
- Capacité d'Initiative, Degré de responsabilité ou d'autonomie, et Progression dans l'expérience professionnelle,
- Motivation, Implication, Investissement personnel, et Esprit d'équipe,
- Comportement, Qualités relationnelles, Porteur de l'image de la collectivité,

auxquelles s'ajouteront, pour les postes à responsabilité d'encadrement ou de management :

- Compétences et Connaissances dans l'environnement professionnel direct comme dans les principaux domaines transverses,
- Capacité d'analyse, d'organisation, de gestion des situations difficiles, et de motivation des autres.

5) La périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION D'UNE PART ANNUELLE D'IFSE

Une part annuelle de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) est instaurée et sera versée aux agents (titulaire, stagiaire, contractuel bénéficiant d'une IFSE mensuelle). Cette part n'est pas cumulable avec le versement d'un 13^{ème} mois au titre des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié – la prime de fin d'année (13^{ème} mois) instituée par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 1986 est définitivement supprimée.

Cette part annuelle est versée au mois de novembre.

Elle est calculée sur 1/12^{ème} du traitement de base lié à l'indice de rémunération entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 septembre de l'année N, ou entre le 1^{er} octobre N-1 et la date de départ de l'agent de la collectivité, ou entre la date d'arrivée et le 30 septembre de l'année N. Le service non fait, le demi-traitement et la NBI sont pris en compte dans le mode de calcul.

Le montant attribué individuellement se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Un acompte pourra être versé au mois de mai aux agents qui en feraient expressément la demande par écrit. Le montant de celui-ci sera calculé au prorata selon la règle du « service fait » au moment de la demande, c'est-à-dire calculé du mois d'octobre de l'année N-1 au mois précédent le versement (cad avril). La demande devra être formulée au plus tard au 30 avril. L'acompte sera déduit du paiement de l'IFSE annuel versé au mois de novembre.

IV - LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - Part facultative du RIFSEEP

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des **résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs individuels et collectifs** (note de service n° 2020-3 du 7 juillet 2020 suite aux discussions avec les Représentants du Personnel qui se sont tenues les 17 et 22 juin, 1^{er} et 6 juillet 2020, révisée par décision du Comité Technique en date du 10 novembre 2021 relative à la modification de la fiche de l'entretien annuel d'évaluation et de la pondération du CIA).

Les 3 axes d'évaluation :

1^{er} axe : Engagement personnel. Cet axe est à évaluer pour chaque agent par le responsable de service, le cas échéant en étroite collaboration avec le responsable adjoint.

2^{ème} axe : Objectifs communs du service. Cet axe est à évaluer service par service, par la DGS et par le DST pour les services techniques, en étroite concertation avec chacun des responsables de service et/ou adjoints, et après en avoir discuté avec le Conseiller Municipal en charge de ce domaine d'activité (« Elu référent »). L'évaluation correspondante sera donc la même pour tous les agents d'un même service. Cette évaluation devra être réalisée par la DGS dès début décembre, afin de permettre au responsable de service d'en discuter lors de l'entretien professionnel.

3^{ème} axe : Valeur ajoutée spécifique. Cet axe prendra en compte les initiatives ou actions spécifiques menées au cours de l'année par l'agent, lorsque ces initiatives ou actions exceptionnelles auront apporté une valeur ajoutée spécifique au travail de l'agent, du service, ou de la Mairie, permettant notamment de faire des améliorations, des gains d'efficience et/ou d'obtenir un résultat quantifiable.

Lors de l'entretien, ces 3 axes seront discutés entre l'agent et le responsable de service, et l'évaluation sera faite par le responsable de service **avec une pondération de 70 points /100 (1^{er} axe), 30 points / 100 (2^{ème} axe), et 20 points / 100 (3^{ème} axe)**, le total pouvant ainsi éventuellement atteindre au maximum 120 points / 100 (Décision du CT du 10.11.2021).

2) Les montants du CIA

CF. tableaux en annexe

3) Les modalités d'attribution du CIA

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Au cas où un agent serait absent plus de 3 mois au total sur l'année (quelle qu'en soit la raison, hors Congés Payés), le montant de la prime CIA serait diminué en conséquence au prorata du temps effectif passé à travailler.

Par exemple, en cas d'absence (cumulée) de 5 mois sur l'année pour mise en disponibilité ou maladie, ce qui correspondrait à 7 mois de présence, le montant du CIA serait de 7/12^{ème} du montant calculé.

En revanche, en cas d'absence (cumulée) sur l'année de 2,5 mois, il n'y aurait aucun abattement sur le montant du CIA calculé.

4) Les modalités de réexamen :

La note attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (au mois de juin) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ Congé de maladie ordinaire : maintien des primes et des indemnités aux agents / le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement (lors du passage à demi-traitement...),
- ✓ Temps partiel thérapeutique.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de congé de longue maladie et congé de longue durée, en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'IFSE mensuelle et annuelle, ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...),
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ les indemnités d'élections
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes
- ✓ La prime de fin d'année et / ou 13^{ème} mois

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

IX – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la présente délibération pour les cadres d'emploi pouvant bénéficier de ces nouvelles dispositions. Les autres cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des décrets / arrêtés.

X – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 18 mai 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la mise à jour des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

13. ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE HOULGATE AU CONSEIL PORTUAIRE DIVES – CABOURG – HOULGATE.

D23-58

Rapporteur : Olivier COLIN

Olivier COLIN informe qu'un nouveau contrat de concession pour l'exploitation et la gestion des ports du CALVADOS a été mis en place au 1^{er} janvier 2023 et que celui-ci a été confié à la SEMOP « les ports du Calvados ». De ce fait, il y a lieu de renouveler les mandats des membres représentant les communes.

Pour rappel, par délibération n° 20-34 du 4 juin 2020, avaient été élus :

17 voix pour ; 0 voix contre

Titulaire : Annie DUBOS

Suppléant : Sylvia FLEURY

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-21 ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle élection des représentants de la commune de HOULGATE au sein du conseil portuaire DIVES – CABOURG - HOULGATE ;
- Considérant qu'il est décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Sont élus :

19 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention

Titulaire : Olivier COLIN

Suppléant : Annie DUBOS

14. ADOPTION RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE AU TITRE DE 2022.

D23-59

Rapporteur : Annie DUBOS

Annie DUBOS présente aux membres de l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Communal d'Alimentation en Eau Potable au titre de l'année 2022 (cf. document en pièce jointe).

- Vu le rapport susmentionné, établi par le personnel chargé de l'exploitation en régie du réseau communal ;
- Conformément aux dispositions des articles D. 2224-1 et D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service communal d'alimentation en eau potable de la ville de Houlgate relatif à l'exercice 2022.

Olivier COLIN précise que le service des eaux est un service qui fonctionne très bien, avec du personnel investi et motivé sous la responsabilité de Charles LEFRANCOIS.

Comme convenu, tous les branchements en plomb seront remplacés pour 2025, il en reste 200 à changer.

Olivier COLIN informe qu'il faut rassurer ceux qui craignent que l'on n'ait plus d'eau potable à HOULGATE.

Nos chances : HOULGATE possède des sources d'eau potable et nous sommes connectés au réseau du Nord Pays d'Auge. La distribution de l'eau est sécurisée.

Je tire mon coup de chapeau car 2021 – 2022 nous avons procédé à la réfection du réservoir de la mare au poids et ce sans bloquer le service de distribution d'eau. Les agents sont dans des conditions d'accueil compliquées mais ils seront bientôt transférés vers de nouveaux locaux.

Annie DUBOS informe que le projet a pris un peu de retard car des lots ont été déclarés infructueux ce qui a obligé à reconsulter des entreprises.

Olivier COLIN demande que les nouveaux locaux soient prêts pour la fin d'année.

15. INFORMATIONS DIVERSES.

Alain GOSSELIN demande si malgré les restrictions d'eau envisagées il est prévu d'ouvrir les douches sur la plage cet été ?

Olivier COLIN informe qu'il n'y a pas encore de restriction, que le sujet est posé. C'est un vrai débat.

Olivier COLIN évoque l'ensemble des travaux actuellement en cours et en même temps sur le territoire de HOULGATE. Ils seront terminés avant la saison.

Rue Jacques Ibert et au niveau du rond-point provisoire : travaux nécessaires pour permettre au Département de construire le rond-point définitif en octobre 2023. Il fallait effacer les réseaux et réhabiliter les réseaux eau et assainissement avec NCPA.

Le timing des travaux n'a pas été choisi par nous mais par le Département en fonction de la faisabilité.

S'agissant de la liaison vélo entre DIVES-SUR-MER et HOULGATE, elle était attendue depuis des années. La voie sera prête pour la saison. La gêne des 8 semaines sera vite oubliée.

Grâce à cela, la vitesse est drastiquement réduite.

Un point essentiel : « On fait tous ces travaux mais on n'augmente pas les impôts ».

Fin de la réunion à 19 h 40